

**Base de données de produits dans le cadre de la réglementation PEB**

**COÛTS**

doc\_0\_G.c\_FR\_coûts\_v3.0\_20081028.doc

28 octobre 2008

Procédures générales

## Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
1.1	Instructions pour le lecteur .....	3
1.2	Introduction .....	3
2	APERÇU DES PROCEDURES.....	3
3	COUTS LIES AUX DIFFERENTES PROCEDURES .....	4
3.1	Coûts fixes liés à la procédure de demande.....	4
3.2	Coûts fixes liés à la procédure « Suppression de données de produits » .....	4
3.3	Coûts fixes liés à la procédure « Données de produits erronées ».....	5
3.4	Coûts fixes liés à la procédure « Modification des données de produits » .....	5
3.5	Coûts annuels.....	5
4	FACTURATION .....	5
5	EXEMPLE .....	6
6	CONDITIONS GENERALES.....	6
7	ENTREE EN VIGUEUR.....	6
8	MISES A JOUR .....	6

# 1 Introduction

## 1.1 Instructions pour le lecteur

Ce document fait partie d'un groupe de documents qui décrivent les procédures relatives à la base de données de produits PEB. La liste complète des documents est donnée au §6 du document doc\_0\_G.a. Le lecteur doit avoir pris connaissance au préalable des procédures générales pour une bonne compréhension du présent document.

## 1.2 Introduction

Le présent document récapitule les coûts liés aux procédures dans le cadre de la base de données de produits PEB.

Pour rappel, les définitions des notions de « statut 1 » et « statut 2 » sont répétées.

Statut 1 : les données de produits de la base de données de produits PEB sont acceptées sans conditions par les instances compétentes lors de l'exécution d'un contrôle dans le cadre de la réglementation sur la performance énergétique.

Statut 2 : les données de produits de la base de données de produits PEB ne peuvent plus être acceptées sans réserves ; l'utilisateur rassemble lui-même les éléments justifiant que les valeurs utilisées sont conformes aux directives de la réglementation PEB.

Les coûts liés à l'enregistrement, le renouvellement ou la modification des données de produits dans la base de données de produits PEB sont entièrement à charge du demandeur. La Région de Bruxelles Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne prennent en charge les coûts pour le développement de la base de données et la version initiale des procédures.

Les coûts sont déterminés par sous-groupe de produit. Le demandeur qui a des produits reconnus dans différents sous-groupes de produits, comme défini dans la procédure doc\_0\_G.a « Introduction générale et définitions », devra ainsi payer pour chaque sous-groupe de produit.

## 2 Aperçu des procédures

Il y a des coûts liés aux procédures suivantes :

1. procédure de demande
2. procédure « Suppression de données de produits »
3. procédure « Données de produits erronées »
4. procédure « Modification de données »

### 3 Coûts liés aux différentes procédures

#### 3.1 Coûts fixes liés à la procédure de demande

Les demandes qui concernent plusieurs sous-groupes de produits, sont traitées comme des demandes distinctes. La procédure de demande est d'application pour les produits qui sont nouveaux dans un sous-groupe de produits bien déterminé et pour les produits qui étaient déjà présents avec un statut 1 dans le sous-groupe de produits et pour lesquels la période de reconnaissance de 4 ans est terminée

Quand la procédure de demande est d'application pour les produits qui étaient déjà présents avec un statut 1 dans le sous-groupe de produits et pour lesquels la période de reconnaissance de 4 ans est terminée, la procédure est toujours d'application pour l'entièreté des produits avec un statut 1 dans le sous-groupe concerné.

Les coûts fixes pour une demande varient en fonction du nombre de données à reconnaître dans le sous-groupe de produits concerné. Il y a deux groupes tarifaires:

- groupe 1 : une demande avec 1 à 100 produits dans le sous-groupe de produits concerné
- groupe 2 : une demande de plus de 100 produits dans le sous-groupe de produits concerné.

Les coûts fixes pour une demande sont:

- groupe 1 : 150 € par produit avec un maximum de 600 € pour l'entièreté du sous-groupe de produits (exemple : 300 € pour deux produits, 600 € pour 70 produits)
- groupe 2 : en concertation avec les Régions et l'opérateur

La facturation a lieu directement après la réception du dossier de demande de reconnaissance de données dans la base de données de produits PEB. La demande est traitée après réception du paiement.

Quand une demande est introduite par une fédération de secteur, la fédération de secteur n'est pas considérée comme un seul demandeur à part entière **en ce qui concerne les coûts**, mais comme x demandeurs, chacun ayant un certain nombre de produits, ce qui a pour effet une classification dans le groupe 1 ou 2, avec x le nombre de fabricants faisant partie de la demande introduite via la fédération de secteur. Les coûts fixes de la demande groupée valent donc x fois les coûts fixes individuels. Une demande par une fédération de secteur a comme conséquence que la fédération est responsable de la justesse des données et de la complétude des dossiers. La fédération de secteur désigne 1 personne de contact qui communique avec l'opérateur pour ce qui concerne les dossiers de demande.

Dans le cas d'une demande groupée par une fédération de secteur, une réduction de 25% sur le total des coûts fixes de la demande groupée est attribuée. La facture est adressée à la fédération de secteur. La demande groupée est traitée après réception du paiement.

#### 3.2 Coûts fixes liés à la procédure « Suppression de données de produits »

Il n'y a pas de coûts liés à la procédure « Suppression de données de produits ».

### **3.3 Coûts fixes liés à la procédure « Données de produits erronées »**

Les coûts fixes pour la procédure « Données de produits erronées » dans la base de données de produits PEB sont les mêmes que ceux pour la procédure de demande. Ces coûts fixes sont à charge du demandeur, à moins que les données ne soient pas modifiées à la fin de la procédure.

### **3.4 Coûts fixes liés à la procédure « Modification des données de produits »**

Les coûts fixes pour la procédure « Modification des données de produits » dans la base de données de produits PEB sont égaux à ceux de la procédure de demande.

### **3.5 Coûts annuels**

Pour une année calendrier complète de présence dans la base de données de produits PEB, les coûts annuels suivants sont déterminés par sous-groupe de produits en fonction du nombre des produits reconnus au statut 1 dans ce sous-groupe de produit:

- groupe 1 : 600€ par sous-groupe de produits
- groupe 2 : montant déterminé en concertation avec l'opérateur et les Régions à la demande.

Les groupes sont définis comme suit :

- groupe 1 : demandeur avec 1 à 100 produits reconnus au statut 1 dans le sous-groupe de produit concerné.
- groupe 2 : demandeur de plus de 100 produits reconnus au statut 1 dans le sous-groupe de produit concerné.

Lorsque la demande est introduite par une fédération de secteur, alors la fédération de secteur n'est pas considérée, **en ce qui concerne les coûts**, comme un seul demandeur, mais comme x demandeurs ayant chacun un certain nombre de produits, résultant en une classification dans le groupe 1 ou 2, où x est le nombre de fabricants faisant partie de la demande introduite par la fédération de secteur. Les coûts annuels s'élèvent donc à x fois les coûts individuels annuels.

Dans le cas d'une demande groupée par une fédération de secteur, une réduction de 25% sur le total des coûts annuels est attribuée. La facture est adressée à la fédération de secteur.

## **4 Facturation**

Après réception de la demande, l'opérateur envoie au demandeur la facture pour les coûts fixes. La facture des coûts fixes doit être acquittée avant que le dossier ne soit traité par l'opérateur. Les coûts fixes ne sont en aucun cas remboursables.

Les coûts annuels sont facturés chaque année en début d'année.

Si la facture n'est pas acquittée dans le délai prévu, toutes les données de produits du demandeur dans ce sous-groupe de produit ne seront plus mentionnées avec un statut 1, celui-ci étant modifié en statut 2.

## 5 Exemple

Un fabricant X introduit le 11 mars 2009 une demande pour 18 produits au sein d'un même sous-groupe de produits.

Il reçoit pour cela une facture de 600 euros (coût fixe, voir §3.1) devant être acquittée pour que la demande puisse être traitée. Le dossier est accepté par les Régions et les données de produits sont publiées le 15 mai dans la base de données de produits PEB, pour la période 15 mai 2009 – 14 mai 2013. Au début 2010 il reçoit une facture de 600 euros (coût annuel, voir §3.5) pour la présence des 18 produits dans la base de données de produits PEB pour l'année 2010 ; idem pour l'année 2011. Le 26 juin 2011 il introduit une nouvelle demande pour 2 produits supplémentaires au sein du même sous-groupe de produits. Pour cela il reçoit une facture de 300 euros (coût fixe de 2x150 euros, voir §3.1) devant être acquittée pour que la demande de ces produits supplémentaires puisse être traitée. Le dossier est accepté par les Régions et les 3 données de produits extra sont publiées dans la base de données de produits PEB le 5 septembre 2011. Dans le courant de l'année 2012 il reçoit une facture de 600 euros pour la présence des 20 (18+2) produits dans la base de données de produits PEB pour l'année 2012. La période de reconnaissance de 4 ans dans la base de données arrive à son terme pour les 18 produits le 14 mai 2013. Si le fabricant souhaite que les produits restent dans la base de données de produits PEB avec un statut 1, il introduit une nouvelle demande pour une nouvelle période de 4 ans. A ce moment, toutes les données de produits présentes dans la base de données pour un sous-groupe de produits bien déterminé sont soumises à la procédure de demande et prolongées pour 4 ans. La demande est traitée une fois la facture de 600 euros pour les coûts fixes acquittée.

## 6 Conditions générales

Le paiement d'une facture vaut acceptation de la facture.

Les conditions générales qui règlent les prestations de l'opérateur sont d'application.

## 7 Entrée en vigueur

Cette procédure « Coûts » entre en vigueur à partir du 1 janvier 2009 :

- Les coûts fixes sont dus pour les demandes qui arrivent chez l'opérateur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Les coûts annuels sont dus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les coûts peuvent être modifiés annuellement. La version la plus actuelle du document sur les coûts est toujours d'application, également pour les coûts annuels des produits déjà reconnus.

## 8 Mises à jour

Version 3.0

- Détails sur la structure des coûts et la facturation
- Fixation des prix